

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 décembre, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 03 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER.**

Délibération n° 2024-089

Approbation de la convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François DAVIET à Monsieur Pierre BANNES
Monsieur Christophe GORLIER à Monsieur Rocco COLELLA
Madame Nolwen LENNOZ à Madame Elodie DONDIN
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER
Madame Laetitia PERROQUIN à Madame Élisabeth BOIVIN
Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 concerne la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

L'objectif de cette loi vise à garantir que les élèves en situation de handicap bénéficient d'un accompagnement adéquat pendant le temps de pause méridienne. Les Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sont spécifiquement désignés pour cette tâche.

L'État prend désormais en charge la rémunération des AESH pour leurs interventions durant la pause méridienne, en plus de leur mission pendant le temps scolaire.

La loi est mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2024.

Dans le premier degré, l'intervention des AESH pendant la pause méridienne, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune.

L'objet de la convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La convention et les consignes destinées aux AESH pourront utilement préciser que, dans le cadre de leur intervention durant la pause méridienne, les AESH respectent les règles et décisions établies par l'autorité compétente, en l'occurrence la commune, afin d'assurer le bon fonctionnement du service de restauration scolaire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 concernant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Autorise Madame le Maire à signer la convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré jointe en annexe et tout acte afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu ;
De sa réception en Préfecture le 12/12/2024
De sa publication le 12/12/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 074-217400266-20241209-DEL_2024_089-DE

Annexe à la délibération n° 2024-089

Approbation de la convention relative à l'intervention
d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH)
sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

La rectrice de l'académie de Grenoble, Mme Hélène Insel,
d'une part, et

La commune de / l'établissement public de coopération intercommunale, du département de
représentée par son maire / président(e), habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du, n° de la délibération :,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune ou l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune ou l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, la DSDEN pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune ou l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par la DSDEN, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Le rectorat continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et l'employeur, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune ou le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à, le..... en deux exemplaires originaux.

Signature du représentant de la
collectivité (ou de son représentant)

Signature de l'employeur
Hélène INSEL, rectrice de
l'académie